

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE
ORDONNANCE

N° MINUTE N° RG 25/01656 - N° Portalis DBX4-W-B7J-UQKX

Le 10 Octobre 2025,

Nous, Marion STRICKER, Juge délégué au Tribunal judiciaire de TOULOUSE, assistée de Alizée PARAZOLS,

Nous trouvant à l'hôpital G. Marchant conformément à la convention signée avec l'A.R.S, statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort ;

En présence de Monsieur [REDACTED], régulièrement convoqué, assisté de Me Nathalie [REDACTED], avocat au barreau de Toulouse ;

En l'absence de M. LE PREFET DE LA HAUTE-GARONNE, régulièrement convoqué ;

Vu la requête du 09 Octobre 2025 à l'initiative de M. LE PREFET DE LA HAUTE-GARONNE concernant Monsieur [REDACTED] à TOULOUSE (31000) ;

Vu les pièces annexées et répertoriées sous bordereau joint ;

Vu les réquisitions écrites de Monsieur le Procureur de la République ;

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu les articles L3211-12 et suivants et R3211-7 et suivants du Code de la Santé Publique ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur les moyens d'irrégularité soulevés :

1/ sur l'absence de trouble grave à l'ordre public ni compromission de la sûreté des personnes

Aux termes de l'article L3213-1 I- du code de la santé publique : « Le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire ».

En application de l'article L3211-3 du même code, le juge doit veiller à ce que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles du patient soient adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée.

En l'espèce, l'avocate [REDACTED] âgé de 19 ans, fait valoir l'absence de démonstration d'un risque pour la sûreté des personnes ou une atteinte grave à l'ordre public. Elle produit des pièces attestant de l'hospitalisation de son client depuis le 23 septembre 2025 à la demande de ses parents (sa mère est présente à l'audience), mais aussi des pièces sur l'étayage familial dont il bénéficie.

Dès lors qu'en effet, dans le cas où la décision d'admission est prise par le représentant de l'Etat, le juge doit s'assurer, au moment où il statue, qu'il existe toujours un risque pour la sûreté des personnes ou une atteinte grave à l'ordre public et dès lors qu'en effet, il ressort de la lecture de l'avis motivé du 8 octobre 2025 accompagnant la saisine du Juge « une amélioration clinique franche » même si selon le médecin, l'hospitalisation reste nécessaire « pour consolider l'état clinique, ajuster le traitement médicamenteux et poursuivre la psycho-éducation », ce qui tend à démontrer que les troubles ayant justifié l'hospitalisation complète se sont amendés et que le comportement du patient est désormais plus apaisé (il est « calme » et « son humeur est neutre » selon ce même avis motivé malgré un « contact qui reste étrange »), il est dans une acceptation certes partielle des soins, ces éléments sont perceptibles à l'audience à laquelle l'intéressé affiche son intention de poursuivre des soins en ambulatoire et son projet de travailler en ESAT (projet étayé par l'attestation de sa mère selon lequel la MDA a proposé un stage de découverte de 15 jours à son fils), enfin l'étayage familial dont il bénéficie est justifié à l'audience par des pièces de son avocate, notamment la vigilance de sa mère sur l'état de santé de son fils (alerte du psychiatre dès le 19 août 2025).

Dans ces conditions, il résulte de l'ensemble des éléments au dossier et présentés à l'audience de ce jour qu'il n'est plus démontré l'existence d'un risque pour la sûreté des personnes ou une atteinte grave à l'ordre public et qu'au surplus, l'environnement médico-social, professionnel et familial du jeune patient Enzo [REDACTED] constitue indéniablement un facteur de protection, ce qui fait que la mesure d'hospitalisation complète n'apparaît plus proportionnée ce jour à l'état de santé mentale d'Enzo [REDACTED]

En conséquence, le moyen sera accueilli et sans qu'il soit besoin d'examiner les trois autres moyens soulevés, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Ordonnons la mainlevée de l'hospitalisation complète sous contrainte de [REDACTED]

Le Greffier



Le Juge



Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'appel de Toulouse et de manière privilégiée sur la boîte structurée ho.ca-toulouse@justice.fr en l'absence de télécopieur disponible.

Reçu copie et notification de la présente décision ainsi que des voies de recours ce jour, par l'intermédiaire de l'établissement hospitalier à l'intéressé

☐ requérant avisé par email ce jour

☐ établissement (si n'est pas requérant) avisé par email

☐ Copie adressée ce jour par RPVA à l'avocat

☐ notification au procureur de la République le 10 octobre 2025 à 14h17
le greffier,